



Arrêt

n° 238 697 du 17 juillet 2020
dans les affaires X et X / VII

En cause : En ce qui concerne l'affaire X :

X

agissant en nom propre

et, avec X, en qualité de représentants légaux de :

X

X

En ce qui concerne l'affaire X :

X

Ayant élus domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD
Avenue Louise, 2
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 23 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, agissant en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 7 mai 2014.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 23 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 7 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2014 avec les références X et X

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate qu'il a été saisi, le même jour, de deux recours – introduits respectivement par le requérant et la requérante – à l'encontre des mêmes décisions, faisant état des mêmes faits et invoquant les mêmes moyens d'annulation.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros X et X

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Les requérants ont chacun introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 9 avril 2009. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt n°56 692 prononcé le 24 février 2011 par le Conseil, lequel a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

2.2 Le 16 juin 2010, les requérants ont chacun introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 20 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté ces demandes. Par un arrêt n° 68 145 du 7 octobre 2011, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

2.3 Le 6 septembre 2011, les requérants ont introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Par un courrier du 9 décembre 2011, la partie défenderesse a constaté que les requérants ne se sont pas présentés à leur convocation dans les délais et qu'ils sont par conséquent réputés se désister de leur demande d'asile.

2.4 Le 12 septembre 2011, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 janvier 2012.

2.5 Le 28 novembre 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 novembre 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Par un arrêt n°195 536 du 24 novembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants.

2.6 Le 30 décembre 2013, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 2.6, en ce qu'elle concerne la requérante, irrecevable à défaut de document d'identité et, en ce qui concerne le requérant et leurs enfants mineurs, irrecevable en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles. Le 7 mai 2014 également, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de trois ans, à l'égard de chacun des requérants. Les deux ordres de quitter le territoire et les deux interdictions d'entrée, qui leur ont été notifiées le 22 mai 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 (zero) [sic] jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 13.11.2013, notifié le 20.11.2013.

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

[...]

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée [sic] n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 13.11.2013, notifié le 20.11.2013.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 30.12.2013.

[...] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 (zero) [sic] jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 13.11.2013, notifié le 20.11.2013.

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante (ci-après : la quatrième décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

[...]

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 13.11.2013, notifié le 20.11.2013.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 30.12.2013.

[...] ».

3. Question préalable

Par les recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite dans ses deux recours la suspension et l'annulation, d'une part, des ordres de quitter le territoire (annexes 13) et, d'autre part, des décisions d'interdiction d'entrée (annexes 13sexies), pris à l'égard de chacun des requérants le 7 mai 2014 et notifiés le 22 mai 2014. Ses recours vise donc chacun deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, les deuxième et quatrième décisions attaquées, soit les interdictions d'entrée, se réfèrent expressément aux première et troisième décisions attaquées, soit les ordres de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle *« L'ordre de quitter le territoire daté du 07.05.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée »*.

Il s'en déduit que les deux premières décisions attaquées et les deux dernières décisions attaquées sont connexes.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 Dans la requête relative aux première et deuxième décisions attaquées, concernant le requérant et les enfants des requérants, la partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 62, 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence », du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.1 En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir « [q]u'il ressort de la motivation de la mesure d'éloignement que la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant ni de la vie familiale qu'il mène [sic] en Belgique [sic] avec eux et sa compagne de nationalité kosovare, la mère des enfants. Que pourtant, la partie adverse dispose dans son dossier au moment où elle prend sa décision, de nombreuses informations concernant la vie familiale de la partie requérante. Qu'il est serbe d'origine ethnique Rom tandis que sa compagne et leur premier enfant sont kosovars. Que le deuxième enfant est né en Belgique en 2013 et sa nationalité n'a pas encore été déterminée. Que bien que le requérant soit le père biologique du second enfant né en Belgique, la commune du lieu de naissance de l'enfant a refusé d'indiquer le nom du père sur l'acte de naissance. [...] Qu'il porte d'ailleurs le nom de sa mère, soit [B.]. Que bien qu'elle ait le même numéro de dossier auprès de [la partie défenderesse] et qu'elle ait fait l'objet du même ordre de quitter le territoire et de la même interdiction d'entrée, [la requérante] a reçu ces décisions sur deux annexes distinctes de celles [du requérant] et de leurs enfants. Que l'exécution de leur ordre de quitter le territoire entraînerait, dès lors, une séparation de la famille, n'ayant pas la même nationalité. Attendu que de plus, le requérant a notamment indiqué que sa fille aînée était scolarisée en Belgique. [...] Qu'elle a, en effet, commencé sa première année primaire en Belgique et est actuellement en 5^{ème} année primaire. Qu'à la suite de la réception de l'ordre de quitter le territoire de la famille [des requérants], les instituteurs de [S.] et la directrice de son école ont tenu à apporter leur témoignage concernant l'excellente intégration dont la petite fille a fait preuve. Qu'ils écrivent que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire anéantirait ses efforts durant ses cinq années scolaires et l'empêcherait de terminer son cycle et d'obtenir son CEB. [...] Que la partie adverse n'est pas sans savoir que la scolarité des enfants Roms et surtout des filles restent [sic] difficiles [sic] au Kosovo. Qu'il ressort d'un article du site « Humanium.org », qu'au Kosovo, l'éducation n'est pas une priorité. Les enfants vont à l'école primaire par roulement, sur base de 3 ou 4 groupes, en raison du manque d'infrastructures appropriées. Les inégalités persistent. Tout d'abord entre les filles et les garçons puisque seulement 70 % des filles reçoivent un enseignement secondaire après l'école primaire contre 90 % pour les garçons. Mais aussi les kosovars issus des minorités...[...] [...] Qu'il ressort de cet article qu'au Kosovo, les enfants des minorités (Roms, askhalis et serbes) sont encore plus touchés par les violations des droits de l'enfant. Il faut distinguer les enfants issus de la communauté serbe du Kosovo qui sont plus souvent victimes de violences, et les enfants Roms et Askhalis qui sont plus touchés par la mendicité et la déscolarisation. Que le requérant vit avec sa compagne et leur fille aînée en Belgique depuis 5 ans. Ils ont appris le français et les parents pourraient travailler. Qu'il a également fait savoir qu'il avait des problèmes [sic] médicaux d'ordre physique et psychique. Que la motivation de la décision d'éloignement n'a pas été prise en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la partie requérante en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle en conclut « [q]u'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

4.1.2 En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, après un rappel du prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient notamment que « le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour divers éléments concernant sa situation personnelle. Que les éléments de la situation personnelle de la partie requérante notamment cités ci-dessus n'ont pas été pris en compte par la partie adverse pour l'interdiction d'entrée. [...] Qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de

prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. Que de plus, l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans correspond à la durée maximale prévue par la loi. Que la partie adverse ne motive nullement la raison pour laquelle le requérant nécessite de se voir appliquer la durée maximale. Qu'il incombe à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Que la décision attaquée est insuffisante, stéréotypée et inadéquate. Qu'il en résulte une violation flagrante des dispositions invoquées ci-dessus ».

4.2 Dans la requête relative aux troisième et quatrième décisions attaquées, concernant la requérante, la partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 62, 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence », du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1 En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir « [q]u'il ressort de la motivation de la mesure d'éloignement que la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante ni de la vie familiale qu'elle mène en Belgique avec eux et son compagnon de nationalité serbe, le père des enfants. Que pourtant, la partie adverse dispose dans son dossier au moment où elle prend sa décision, de nombreuses informations concernant la vie familiale de la partie requérante. Qu'elle est kosovare tandis que son compagnon est serbe d'origine ethnique Rom et leur premier enfant est kosovare [sic]. Que le deuxième enfant est né en Belgique en 2013 et sa nationalité n'a pas encore été déterminée. Que bien que [le requérant] soit le père biologique du second enfant né en Belgique, la commune du lieu de naissance de l'enfant a refusé d'indiquer son nom sur l'acte de naissance. [...] Qu'elle porte d'ailleurs le nom de sa mère, soit [B.]. Que bien qu'elle ait le même numéro de dossier auprès de [la partie défenderesse] et qu'elle ait fait l'objet du même ordre de quitter le territoire et de la même interdiction d'entrée, [la requérante] a reçu ces décisions sur deux annexes distinctes de celles [du requérant] et de leurs enfants. Que l'exécution de leur ordre de quitter le territoire entraînerait, dès lors, une séparation de la famille, n'ayant pas la même nationalité. Attendu que de plus, la requérante a notamment indiqué que sa fille aînée était scolarisée en Belgique. [...] Qu'elle a en effet commencé sa première année primaire en Belgique et est actuellement en 5^{ème} année primaire. Qu'à la suite de la réception de l'ordre de quitter le territoire de la famille [des requérants], les instituteurs et la directrice de l'école ont tenu à apporter leur témoignage concernant l'excellente intégration dont a fait preuve [S.]. Qu'ils écrivent que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire anéantirait ses efforts durant ses cinq années scolaires et l'empêcherait de terminer son cycle et d'obtenir son CEB. [...] Que la partie adverse n'est pas sans savoir que la scolarité des enfants roms et surtout des filles restent [sic] difficiles [sic] au Kosovo. Qu'il ressort d'un article du site « Humanium.org », qu'au Kosovo, l'éducation n'est pas une priorité. Les enfants vont à l'école primaire par roulement, sur base de 3 ou 4 groupes, en raison du manque d'infrastructures appropriées. Les inégalités persistent. Tout d'abord entre les filles et les garçons puisque seulement 70 % des filles reçoivent un enseignement secondaire après l'école primaire contre 90 % pour les garçons. Mais aussi les kosovars issus des minorités... [...] [...] Qu'il ressort de cet article qu'au Kosovo, les enfants des minorités (Roms, Askhalis et Serbes) sont encore plus touchés par les violations des droits de l'enfant. Il faut distinguer les enfants issus de la communauté serbe du Kosovo qui sont plus souvent victimes de violences, et les enfants Roms et Askhalis qui sont plus touchés par la mendicité et la déscolarisation. Que la requérante vit avec son compagnon et leur fille aînée en Belgique depuis 5 ans. Ils ont appris le français et les parents pourraient travailler. Qu'elle a également fait savoir que [le requérant] avait des problèmes [sic] médicaux d'ordre physique et psychique. Que la motivation de la décision d'éloignement n'a pas été prise en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la partie requérante en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle en conclut « [q]u'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

4.2.2 En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, après un rappel du prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient notamment que « la requérante a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour divers éléments concernant sa situation personnelle. Que les éléments de la situation personnelle de la partie requérante notamment cités ci-dessus n'ont pas été

pris en compte par la partie adverse pour l'interdiction d'entrée. [...] Qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. Que de plus, l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans correspond à la durée maximale prévue par la loi. Que la partie adverse ne motive nullement la raison pour laquelle la requérante nécessite de se voir appliquer la durée maximale. Qu'il incombe à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation de la requérante dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Que la décision attaquée est insuffisante, stéréotypée et inadéquate. Qu'il en résulte une violation flagrante des dispositions invoquées ci-dessus ».

5. Discussion

5.1.1 **Sur le moyen unique, s'agissant des première et troisième décisions attaquées**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que les première et troisième décisions attaquées sont, en premier lieu, fondées sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable* » et la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable* ».

Quant au délai laissé aux requérants pour quitter le territoire, les première et troisième décisions attaquées sont fondées sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les requérants « *n'[ont] pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 13.11.2013, notifié le 20.11.2013* »

Ces motifs des première et troisième décisions attaquées ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui s'attache uniquement à soutenir qu'elles n'ont pas été prises en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la partie requérante et violent par

conséquent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

5.1.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et d'un défaut de motivation des première et troisième décisions attaquées au regard de cette disposition, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Le Conseil relève ensuite que bien qu'il ne soit pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de la décision attaquée elle-même, cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris.

Le Conseil entend rappeler tout d'abord qu'une mesure d'éloignement identique a été prise à l'encontre de chacun des requérants – le sort des enfants suivant celui de leurs parents –. De plus, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants n'a pas pour conséquence que ceux-ci soient renvoyés dans leur pays d'origine mais leur impose uniquement de quitter le territoire belge et le territoires des Etats Schengen, sans préjudice pour les intéressés de faire valoir un titre de séjour dans un autre pays que ceux dont ils ont la nationalité, de sorte que l'exécution des ordres de quitter le territoire ne saurait entraîner une séparation de la famille des requérants.

Par ailleurs, s'agissant de la scolarité de la fille aînée des requérants, [R.S.], le Conseil constate que cet élément a été examiné dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 2.7 du présent arrêt, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours par la partie requérante. Cette décision précise que « Het feit dat het oudste kind, [S.], hier naar school gaat, kan niet aanzien worden als een buitengewone omstandigheid daar betrokkene niet aantoon dat een scholing niet in het land van herkomst kan verkregen worden. Tevens behoeft de scholing van het kind geen gespecialiseerd onderwijs, noch een gespecialiseerde infrastructuur die niet in het land van herkomst te vinden is » (traduction libre : « Le fait que l'enfant la plus âgée, [S.], va à l'école ici ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé ne démontre pas qu'un enseignement ne peut être suivi dans le pays d'origine. De plus, l'enfant ne nécessite pas d'enseignement spécialisé, ni d'infrastructure spécialisée qui ne se trouvent pas dans le pays d'origine »).

Le Conseil observe en outre qu'il ne saurait avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, aux éléments relatifs à la difficulté d'accès à l'enseignement des filles Roms au Kosovo et au document relatif aux droits de l'enfant au Kosovo, annexé à la requête, dès lors que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Enfin, s'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil constate les problèmes médicaux d'ordre physique et psychique du requérant ont été examinés dans le cadre des décisions visées aux points 2.2 et 2.5 du présent arrêt et que les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil dans ses arrêts n° 68 145 du 7 octobre 2011 et n°195 536 du 24 novembre 2017.

En tout état de cause, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 6 mai 2014 mentionne que « Bij de behandeling van de aanvraag, werden de volgende elementen onderzocht (in toepassing van artikel 74/13) » (traduction libre : « Lors de l'examen de la demande, les éléments suivants ont été examinés (en application de l'article 74/13) »).

« 1) Hoger belang van het kind (traduction libre : « Intérêt supérieur de l'enfant ») :

- ➔ vermits betrokkenen de wettelijke vertegenwoordigers zijn van de kinderen, is het in het belang van de kinderen dat zij de administratieve situatie van de ouders volgen. Bovendien tonen betrokkenen niet aan dat een scholing van het oudste kind niet in het land van herkomst kan verkregen worden

(Traduction libre : « Les intéressés étant les représentants légaux des enfants, il est dans l'intérêt des enfants qu'ils suivent la situation administrative des parents. En outre, les intéressés ne démontrent pas que l'enfant le plus âgé ne peut suivre un enseignement dans le pays d'origine »).

2) Gezin- en familieven (traduction libre : « Famille et vie familiale ») :

→ de verplichting om terug te keren naar het land van herkomst geldt voor het hele gezin zodat er van een verbreking van de familiale banden geen sprake is. Bovendien tonen betrokkenen niet aan dat er nog andere familieleden van hen in België verblijven (traduction libre : « l'obligation de retourner dans le pays d'origine s'applique à toute la famille, de sorte qu'il n'y a pas de rupture des liens familiaux. En outre, les intéressés ne démontrent pas qu'il y a d'autres membres de leur famille vivant en Belgique »).

3) Gezondheidstoestand (traduction libre : « Etat de santé ») :

→ uit het administratief dossier blijkt dat betrokkenen medische problemen zouden hebben. Echter, zij hebben reeds tweemaal een aanvraag 9ter ingediend, dewelke steeds ongegrond werden verklaard. Betrokkenen halen geen nieuwe medische elementen aan noch tonen zij aan dat een eventuele behandeling niet in het land van herkomst kan verkregen worden (traduction libre : « Le dossier administratif montre que les intéressés auraient des problèmes médicaux. Cependant, ils ont déjà introduit deux fois une demande 9ter, qui ont été rejetées. Les intéressés ne fournissent aucun nouvel élément médical, ni ne démontrent qu'un éventuel traitement ne peut être obtenu dans le pays d'origine »).

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant la prise des première et troisième décisions attaquées.

5.1.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans le moyen unique de ses requêtes, en ce qui concerne les première et troisième décisions attaquées, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5.2.1 **Sur le moyen unique, s'agissant des deuxième et quatrième décisions attaquées**, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...]

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

5.2.2 Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par les décisions relatives aux requérants, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

5.2.3 Or, en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation des deuxième et quatrième décisions attaquées que l'ensemble des éléments pertinents de la cause ont été pris en considération, ni que celle-ci permette aux requérants de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à leur appliquer la sanction la plus sévère, à savoir, trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire.

En effet, le Conseil observe que les décisions d'interdiction d'entrée attaquées sont prises sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie : [les] intéressé[s] n'[ont] pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 13.11.2013, notifié le 20.11.2013* », motivation qui permet en soi de comprendre la raison de la délivrance d'une interdiction d'entrée à l'égard des requérants. En ce qui concerne la motivation relative à la durée assortissant ces interdictions d'entrée, la partie défenderesse se limite, en substance, à indiquer que les requérants n'ont pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique ainsi que les territoires de l'espace Schengen et à évoquer, sans autres développements, le fait qu'ils ont « *[e]n outre* » introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 30 décembre 2013.

La motivation adoptée par la partie défenderesse quant à la durée des décisions d'interdiction d'entrée consiste donc uniquement en un bref rappel du parcours procédural des requérants comportant une demande d'autorisation de séjour et un précédent ordre de quitter le territoire, lequel n'a pas été exécuté.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments relevés par la partie défenderesse, dans la motivation des deuxième et quatrième décisions attaquées, constitueraient des éléments suffisants, voire pertinents, pour déterminer la durée des interdictions d'entrée et, à l'instar de la partie requérante, constate que la motivation des deuxième et quatrième décisions attaquées ne permet en définitive pas de comprendre la raison pour laquelle une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans a été prise à l'encontre des requérants et ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre ses décisions, méconnaissant ainsi l'obligation de motivation qui lui incombe.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle des requérants, à tout le moins au travers leurs différentes demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquelles ils avaient notamment fait valoir la longueur de leur séjour, leur intégration en Belgique et la scolarité de leur fille aînée. Le Conseil observe à cet égard que, dans les décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour successives, la partie défenderesse n'a pas remis en cause cette intégration, mais a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit une circonstance qui empêche ou rend particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de la motivation des deuxième et quatrième décisions attaquées la raison pour laquelle la partie défenderesse, informée des éléments afférents à la situation des requérants, a fait choix de leur interdire l'entrée sur le territoire belge pour une durée de trois ans.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle ainsi que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans ses notes d'observations, selon laquelle « [en] constatant que la partie requérante n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a adéquatement motivé l'interdiction conformément à l'article 74/11 § 1^{er}. La partie requérante s'abstient d'ailleurs de préciser quels autres éléments, connus de la partie défenderesse, auraient dû être pris en compte pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. En ce que la partie requérante conteste uniquement la durée de l'interdiction d'entrée, il convient de rappeler que celle-ci a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de 3 ans, la levée de cette mesure auprès de l'ambassade belge au pays d'origine », n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné. En effet, il ressort de ce qui précède que la seule indication de ce que les requérants n'ont pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire permet de comprendre la raison de la délivrance d'une

interdiction d'entrée, mais ne les éclaire pas sur les raisons ayant conduit la partie défenderesse à assortir celles-ci d'une durée de trois années. Par ailleurs, la partie requérante mentionne dans ses requêtes que « le[s] requérant[s] [ont] fait valoir, dans le cadre de [leur] demande d'autorisation de séjour divers éléments concernant [leur] situation personnelle. Que les éléments de la situation personnelle [des requérants] notamment cités ci-dessus n'ont pas été pris en compte par la partie adverse pour l'interdiction d'entrée », de sorte que le Conseil ne comprend pas en quoi « [l]a partie requérante s'abstient d'ailleurs de préciser quels autres éléments, connus de la partie défenderesse, auraient dû être pris en compte pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. » En outre, le fait que les requérants aient la possibilité de solliciter la levée de ces mesure dans leur pays d'origine ne saurait palier le défaut de motivation quant à la durée des interdictions d'entrée.

Il en va de même en ce qui concerne l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [q]uant au reproche que l'interdiction d'entrée ne serait pas adéquatement motivée au regard de l'article 8 CEDH, la partie défenderesse rappelle que la demande 9 bis s'est clôturée négativement par une décision d'irrecevabilité. La partie défenderesse n'avait pas à motiver l'interdiction d'entrée attaquée par rapport aux éléments invoqués dans la demande de séjour et dans le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité. Suivre un tel raisonnement reviendrait à obliger la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement, à répondre expressément dans celle-ci à tous les éléments invoqués dans le cadre de sa demande de séjour. Un tel raisonnement ne peut être suivi et aucune disposition légale et aucun principe invoqués n'impose à la partie défenderesse une telle obligation. La partie défenderesse a valablement pu décider d'une interdiction d'entrée dès lors que la partie requérante n'a pas obtempéré à de précédents ordres de quitter le territoire. A cet égard, il convient de rappeler que l'introduction d'une demande 9 bis n'a aucun effet suspensif et ne justifie donc pas que la partie requérante se maintienne illégalement sur le territoire, *a fortiori* lorsqu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'introduction de cette demande 9 bis en constatant que la partie requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire antérieur ». En effet, la partie défenderesse ne peut se prévaloir à bon droit du fait qu'elle a examiné les éléments invoqués par les requérants dans leurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a déclaré ces demandes irrecevables, dans la mesure où, comme exposé ci-avant, elle n'a pas remis ces éléments en cause mais a uniquement considéré qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de cet article. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'en tenir compte lors de la prise des deuxième et quatrième décisions attaquées, et particulièrement de la fixation de la durée des interdictions d'entrée, ce qu'elle est restée en défaut de faire au vu des motifs de celle-ci.

5.2.4 Il résulte de ce qui précède la partie défenderesse a méconnu l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de tenir compte « de toutes les circonstances propres à chaque cas » pour la fixation de la durée des interdictions d'entrée. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments du moyen en ce qui concerne les deuxième et quatrième décisions attaquées qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies en ce qui concerne les deuxième et quatrième décisions attaquées et doivent être rejetées pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Les deuxième et quatrième décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, et les requêtes en annulation étant rejetées pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions d'interdiction d'entrée, prises le 7 mai 2014, sont annulées.

Article 2

Les demandes de suspension en ce qui concerne les décisions d'interdiction d'entrée sont sans objet.

Article 3

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de quatre cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT